

GUIDE SOUSCRIPTION

Filière Auto

GS-GAR200-1

NOTRE CIBLE :

Tous les professionnels du secteur Automobile et assimilés (Poids Lourds, Matériels et machines agricoles, ...) souhaitant assurer les véhicules terrestres à moteur propriétés et confiés, leur exploitation et leur responsabilité civile professionnelle.

LES ACTIVITES POUVANT ETRE SOUSCRITES

- Agent (activité vente supérieure à activité mécanique)
- Agent (activité vente inférieure à activité mécanique)
- Carrossier – Tôlier - peintre de l'automobile
- Mécanicien réparateur
- Nettoyage, déparaffinage et préparation de véhicules
- Rectificateur de freins
- Centre diagnostic ou contrôle technique
- Concessionnaire
- Dépannage - remorquage
- Electricien
- Equipeur pneumatique
- Négociant véhicules d'occasion sans activité d'importation
- Centre auto (petite mécanique et vente accessoires)
- Centre de lavage auto, station de lavage
- Distribution de carburant
- Vente et pose de vitrages automobiles
- Fourrière

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT EXCLUES

- Location de véhicules (sauf si location réservée aux clients du garage alors que son véhicule est en réparation)
- Convoyage de véhicules
- Enseignement de la conduite
- Transport onéreux de personnes ou de marchandises
- Toute activité autre que celles portant sur des VTM et leurs remorques
- Mandataires

- Courtiers
- Négociants importateurs
- Concessionnaires ou agents de marque de sport ou de grand tourisme haute gamme comme par exemple FERRARI, JAGUAR, PORSCHE, ROLLS ROYCE, DAIMLER,....
- Rectificateurs de freins sur les autocars
- Professionnels de l'automobile possesseurs ou intervenant sur des véhicules de compétition ou hors normes
- Lycées d'enseignement professionnel ou assimilés
- Vente - réparation
 - de Camping - car et caravanes
 - de cycles ou motocycles ou quad (garanti dans notre produit 1001 cylindrées)

CLASSIFICATION DES ACTIVITES

Activité	Classe Vol	Classe incendie
Mécanicien réparateur	1	2
Nettoyage, déparaffinage et préparation de véhicules	1	1
Centre diagnostic ou contrôle technique	1	1
Electricien	1	1
Centre de lavage auto	1	1
Vente et pose de vitrages automobiles	1	1
Agent (activité vente supérieure à activité mécanique)	2	2
Agent (activité vente inférieure à activité mécanique)	1	2
Carrossier – Tôlier - peintre de l'automobile	2	3
Rectificateur de freins	2	1
Equipeur pneumatique	3	3
Centre auto (petite mécanique et vente accessoires)	3	3
Distribution de carburant	2	3
Concessionnaire	4	3
Dépannage - remorquage	3	2
Négociant véhicules d'occasion	3	1
Fourrière	3	3

MOYENS DE PREVENTION VOL

Protection Dommages aux biens

		Moyens d'accès et type de protections				
		Portes d'accès	Portails coulissants	Portails relevant, portes sectionnelles avec ou sans partie éclairante	Portes, fenêtres et ouvrants en verre, plexiglas ou polycarbonate (y compris portes accès)	Pénétration par devantures
CLASSES	1	2 points de fermeture dont 1 de sûreté	Blocage non manœuvrable de l'extérieur et ou crochets goupillés	Système anti relevage électrique ou mécanique, ou serrure	Indifférent	Indifférent
	2	2 points de fermeture dont un de sûreté	Blocage non manœuvrable de l'extérieur et crochets goupillés	Système anti relevage électrique ou mécanique, ou serrure	Verre anti-effraction/vandalisme * ou barreaux métalliques scellés dans la maçonnerie espacés de 10 cm au maximum ou volets bois/métallique ou persienne	Verre anti-effraction/vandalisme * ou rideau métallique plein ou micro perforé ou grille à maille ou barreaux métalliques intérieurs ou équipement de télésurveillance avec contrat d'entretien couvrant l'ensemble du risque
	3	3 points de fermeture dont un de sûreté	Blocage non manœuvrable de l'extérieur et crochets goupillés	Système anti relevage électrique ou mécanique, et serrure à 2 pènes latéraux	Verre anti-effraction/vandalisme * ou barreaux métalliques scellés dans la maçonnerie espacés de 10 cm au maximum	Verre anti-effraction/vandalisme * ou rideau métallique plein ou micro perforé ou grille à maille et système anti voiture bélier et IPN ou glissière derrière ou devant vitrine et équipement de

						télésurveillance avec contrat d'entretien couvrant l'ensemble du risque
	4	3 points de fermeture dont un de sûreté	Blocage non manœuvrable de l'extérieur et crochets goupillés	Système anti relevage électrique ou mécanique, et serrure à 2 pènes latéraux	Verre anti-effraction/vandalisme * ou barreaux métalliques scellés dans la maçonnerie espacés de 10 cm au maximum	Verre anti-effraction/vandalisme * ou rideau métallique plein ou micro perforé ou grille à maille et système anti voiture bélier et IPN ou glissière derrière ou devant vitrine et équipement de télésurveillance avec liaison GSM ou ligne protégée et contrat d'entretien couvrant l'ensemble du risque

*Verre anti effraction/vandalisme : classe 5 à 8

Protection des clefs (lors des heures de fermeture) :

Classe 1	Classe 2	Classe 3 et 4
Boîte fixée au mur, tiroir ou armoire fermé à clé		Coffre ou armoire blindée lors des heures de fermeture

Protection Parc automobile extérieur (lors de la fermeture de l'établissement)

Classe 1	Classe 2	Classe 3 et 4
Grillage de 1m50	Muret + grillage soudé ou mur d'une hauteur de 1.80 m ou grillage soudé	Muret surmonté de panneau de grillage soudé d'une hauteur de 1m80 ou mur de 1m80 ou grillage protégé par un rail de sécurité ou enrochement espacé de 1 m maximum ou grillage soudé solidement ancré au sol d'une hauteur de 1m80
Portail métallique muni d'un point de fermeture manuel ou électrique	Portail métallique muni d'un point de fermeture manuel ou électrique	Portail métallique coulissant avec structure anti-versement et muni d'un point de fermeture manuel ou électrique

En cas de non respect de ces moyens de protection, les garanties « Détériorations immobilières suite à vol ou tentative de vol » et « Vol – Vandalisme » ne seront pas acquises.

MOYENS DE PREVENTION INCENDIE

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Superficie < 500 m2	Electricité vérifié annuellement par un électricien Vérification des extincteurs par un organisme agréé	Electricité vérifié annuellement par un organisme agréé Vérification des extincteurs un organisme agréé	Q4 Q18
Superficie > 500 m2		Q4 et Q18	

En cas de non respect de ces moyens de prévention, la garantie Incendie sera diminuée de moitié.

AUTRES MOYENS DE PREVENTION POUVANT ETRE MIS EN PLACE :

MOYEN DE PREVENTION CONTRE LA GRELE :

Selon le parc auto, des pare-grêle peuvent être mis en place afin de limiter les sinistres.





Un **orage de grêle** peut endommager la totalité de votre parc en quelques minutes et engendrer des dégâts matériels importants

Installation d'un **radar météorologique** qui surveillera pour vous le ciel en permanence, il vous **avertira par SMS** ou **déclenchera automatiquement vos systèmes de protection anti-grêle**.

MOYEN DE PREVENTION CONTRE LA SINISTRALITE DES VEHICULES DE PRET :

Systématiser dans la mesure du possible le transfert d'assurance afin d'améliorer les résultats du contrat.

Un document de transfert est disponible en téléchargement sur notre site extranet.

Engagement à effectuer des transferts d'assurance	oui	non
Transfert constaté lors du sinistre	Franchise Dommages Tous Accident multipliée par 1.5	Franchise Dommages Tous Accident multipliée par 1.5
Transfert absent lors du sinistre	Franchise Dommages Tous Accident multipliée par 3	Franchise Dommages Tous Accident multipliée par 1.5

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Souscripteur n'a pas été titulaire auprès d'un précédent assureur, d'un contrat de même nature garantissant tout ou partie du risque, résilié pour sinistre ou non paiement de prime ou ayant fait l'objet d'une procédure de nullité.

le Souscripteur n'a pas été frappé d'une mesure de retrait ou d'annulation du permis de conduire au cours des 5 dernières années précédant la souscription.

Le Souscripteur ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de redressement judiciaire.

Le siège social de l'établissement assuré est situé en France métropolitaine (hors Corse)

Le risque est situé en France métropolitaine (hors Corse).

L'immeuble dans lequel est situé le risque est construit et couvert en matériaux durs pour au moins 75%.

L'immeuble dans lequel est situé le risque n'est pas un immeuble dont la hauteur excède 28 mètres.

L'immeuble dans lequel est situé le risque n'est pas un immeuble dont la superficie excède 20000 m²

L'immeuble dans lequel est situé le risque n'est pas inscrit, inventorié ou classé, en tout ou partie, monument historique.

Le risque est équipé des moyens de prévention Incendie exigés par la Compagnie.

Le risque est équipé des moyens de fermeture, de protection et de prévention contre le vol exigés par la Compagnie

LES GARANTIES ET OPTIONS :

VOLET AUTO

VEHICULES CONFIES

VEHICULES CONFIES	Véhicules appartenant à autrui (client, fournisseur ...) dont le souscripteur a la garde et/ou l'usage en raison de son activité professionnelle.	Véhicule en dépôt vente, véhicule en réparation, véhicule appartenant au constructeur
--------------------------	---	---

Les véhicules confiés sont garantis en responsabilité civile, vol, incendie, bris de glace et Dommages tous accidents. Ces garanties sont en inclusion dans notre volet auto.

Aucune option ne peut être souscrite et aucun retrait de garantie ne peut être effectué.

VEHICULES PROPRIETES

VEHICULES PROPRIETE	LES VEHICULES NON DESTINES À LA VENTE	
	Les véhicules immatriculés en qualité de propriétaire ou de locataire : ⇒ au nom du souscripteur et, ⇒ Si le souscripteur est une personne physique : au nom de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé et au nom de ses enfants fiscalement à charge. ⇒ Si le souscripteur est une personne morale : au nom des représentants légaux, de leur conjoint concubin ou partenaire pacsé ainsi que les véhicules au nom de leurs enfants fiscalement à charge. + Véhicules dont le souscripteur est dépositaire avec une clause de réserve de propriété au profit du constructeur ou locataire au titre d'un contrat de crédit bail.	Véhicules de l'entreprise (camionnette, dépanneuse, véhicules de courtoisie, véhicules de démonstration) Véhicules personnels du souscripteur, de ses enfants fiscalement à charge et de son épouse, concubine ou partenaire pacsé

	Les véhicules temporairement non immatriculés au nom du souscripteur mais appartenant au souscripteur	Véhicules en LLD et véhicule appartenant au constructeur Les véhicules d'occasion acquis sous 3 volets et utilisés pour les besoins de l'entreprise
	Les véhicules non immatriculés (sans CG) et non destinés à la vente appartenant : ⇒Au souscripteur, son conjoint, concubins ou partenaire pacsé, ⇒A ses représentants légaux, conjoint, concubin ou partenaire pacsé.	Remorque dont PTC est inférieur à 500 kg Tondeuses à gazon autoportées Chariots élévateurs
	Les véhicules personnels des préposés sous réserve d'un usage conforme aux conditions d'application décrites ci-dessous	
	LES VEHICULES DESTINES À LA VENTE	
	Les véhicules temporairement non immatriculés au nom du souscripteur mais appartenant au souscripteur Les véhicules dont le souscripteur est dépositaire avec une clause de réserve de propriété au profit du constructeur ou locataire au titre d'un contrat de crédit bail.	Les véhicules d'occasion destinés à la vente, propriété du souscripteur et acquis sous 3 volets. Les véhicules neufs en dépôt avec une clause de réserve de propriété au profit du constructeur.

Toutes les garanties sont optionnelles pour les véhicules propriétés.

Il s'agit de :

- Pack de garanties Responsabilité civile, Défense pénale et recours, Garantie du conducteur et Assistance,
- Pack de garanties Vol, incendie, Bris de glace, Dommages tous accidents, Effets et objets personnels et Pertes financières,
- Valeur à neuf pendant 12 mois pour les véhicules légers,
- Assistance renforcée pour les véhicules légers (véhicule de remplacement de même catégorie pendant 6 jours en cas de panne, accident et 30 jours en cas de vol),
- Aménagements professionnels hors série
- Marchandises et matériels transportés
- Responsabilité civile fonctionnement
- Bris interne

Garanties	Véhicules Confiés	Véhicules Propriétés
RC / DR / Garantie du conducteur / Assistance	✓	☐
Vol / Incendie / bris de glace / Dommages Tous accidents / Effets et objets personnels / Pertes financières (pour les véhicules propriétés)	✓	☐
Valeur à neuf 12 mois (Pour les VL)	✗	☐
Assistance renforcée (Pour les VL)	✗	☐
Aménagements professionnels hors série	✗	☐
Marchandises et matériels transportées	✗	☐
Responsabilité civile fonctionnement	✗	☐
Bris interne	✗	☐

LES LIMITES CONTRACTUELLES D'INDEMNITE EN AUTO

Les véhicules sont soumis à une limite contractuelle d'indemnité qui apparaît par défaut à :

- 80 000 € pour les véhicules légers
- 100 000 € pour les véhicules de plus de 3.5 T.

Ces deux plafonds sont modifiables. Au-delà de 90 000 € pour les véhicules légers et de 100 000 € pour les véhicules de plus de 3.5 T, l'accord de la Compagnie sera nécessaire.

Une limite contractuelle d'indemnité existe également pour l'événement Force de la nature. Le montant est fixé par défaut à 100 000 €. Au-delà l'accord de la Compagnie sera nécessaire.

Pour tous les autres événements, la limite contractuelle d'indemnité est fixée par défaut à 320 000 €. Ce montant est modifiable. Au-delà de 600 000 €, l'accord de la Compagnie sera nécessaire.

VOLET DOMMAGES AUX BIENS

LES GARANTIES EN INCLUSION :

- Incendie

Le capital « Contenu Professionnel » saisi par défaut est 100 000 €. Ce montant doit tenir compte de tout le matériel informatique et de production. Ce capital est modifiable à la hausse comme à la baisse. Toutefois, si le capital est inférieur à 10 000 €, la modification est soumise à accord de la Compagnie

Si les aménagements professionnels réalisés par le locataire deviennent la propriété du bailleur, l'indemnité versée au titre de la garantie « Pertes financières sur aménagements du locataire » est limitée à 25% de la garantie « Contenu Professionnel »

Le capital « Frais et pertes divers » saisi par défaut est 150 000 €.
Il s'agit des :

- Frais de déplacement et de relogement
- Frais de démolition et de déblais
- Remboursement de la prime Dommages – Ouvrage
- Honoraires de décorateurs, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie
- Frais de mise en conformité
- Frais de clôture provisoire et de gardiennage

Ce capital est modifiable à la hausse comme à la baisse. Toutefois, tout capital saisi inférieur à 100 000 € ou supérieur à 200 000 € sera soumis à accord de la Compagnie.

- **Dommages électriques**

Le capital saisi par défaut est 10 000 €. Ce plafond est modifiable. Toute diminution de ce capital est soumise à accord de la Compagnie

- **Dégâts des liquides**

Le capital saisi par défaut est 30 000 €. Ce plafond est modifiable. Si le capital est inférieur à 5 000 €, le projet sera soumis à accord de la Compagnie.

- **Détériorations immobilières**

Le capital saisi par défaut est 10 000 €. Ce plafond est modifiable. Si le capital est inférieur à 5 000 €, le projet sera soumis à accord de la Compagnie.

- **Assistance**

Garanties		Informations à saisir
Incendie - Dommages assimilés	✓	Contenu professionnel : 100 000 € ⓘ Frais et pertes divers : 150 000 € ⓘ
Dommages électriques	✓	Capital : 10 000 € ⓘ
Dégâts des liquides	✓	Capital : 30 000 € ⓘ
Détériorations immobilières suite à vol	✓	Capital : 10 000 € ⓘ
Assistance	✓	
Vol - Vandalisme	☐	Capital : 5 000 € ⓘ
Bris de glaces	☐	Capital : 0 € ⓘ
Bris de machine et matériel informatique et bureautique	☐	Capital : 0 € ⓘ ⓘ
Pertes de marchandises réfrigérées	☐	Capital : 0 € ⓘ
Pertes de liquide	☐	Capital : 0 € ⓘ
Tous risques sauf	☐	Capital : 0 € ⓘ
Homme clé	☐	Nombre de personnes concernées : ⓘ
Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	☐	Capital : 0 € ⓘ
Perte d'exploitation 12 mois Extension : 12 mois supplémentaires	☐	Capital : 0 € ⓘ ⓘ ⓘ
Protection Juridique	☐	
Pertes financières	☐	

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- Vol-Vandalisme (par défaut le plafond saisi est de 5 000 €. Ce plafond est modifiable à la hausse comme à la baisse. Toutefois, le projet sera soumis à accord de la Compagnie si ce plafond est supérieur à 60 000 €)
- Bris de glace
- Bris de machine et matériel informatique et bureautique
- Pertes de marchandises réfrigérées
- Pertes de liquides
- Tous risques sauf
- Homme clé
- Perte de la valeur vénale et du fond de commerce
- Perte d'exploitation
- Extension PE 12 mois supplémentaires
- Protection Juridique
- Pertes financières

VOLET RC

Garanties	
responsabilité civile exploitation	✓
responsabilité civile après livraison	✓
Dommages immatériels non consécutifs avant et après livraison	✓
Défense pénale et recours	✓
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	☐
Responsabilité civile chiens dangereux	☐

NOTRE CAPACITE DE SOUSCRIPTION

- ▶ Jusqu'à 15 000 000 € (SMP) d'office
- ▶ Au-delà de 15 000 000 € (SMP) sous 48h00 avec rapport de visite et photos

Le SMP cumule les engagements du volet auto, Dommages aux biens et Pertes d'exploitation.

Formule de calcul SMP

LCI auto par événement hors grêle
+ Superficie du bâtiment X 1100€/m²
+ plafond garantie Recours des voisins et des tiers
+ contenu incendie
+ capitaux frais et pertes divers incendie
+ 0.25 X contenu incendie
+ 0.05 X [(SUPERFICIE BAT x 1100 €/m²) + contenu incendie]
+ 0.15 X [(SUPERFICIE BAT x 1100 €/m²) + contenu incendie]
+ plafond perte d'exploitation
+ plafond garantie perte de la valeur vénale

TABLEAU DE MONTANT DE GARANTIE

GARANTIES	PLAFONDS				
		VEHICULES CONFIES		VEHICULES PROPRIETES	
		FRANCHISES VEHICULES – 3.5 T (DONT 2 ROUES ET QUAD)	FRANCHISE S VEHICULES + 3.5 T	FRANCHISES VEHICULES – 3.5 T (DONT 2 ROUES ET QUAD)	FRANCHISES VEHICULES + 3.5 T

L'ASSURANCE DES VEHICULES

RESPONSABILITE CIVILE					
Biens garantis					
Dommages matériels	100 000 000 € par sinistre et par véhicule, avec une limitation à 460 000 € si conduite à l'insu ou si conduite dans zone aéroportuaire	Ø			
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Ø			
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	3 000 €	Seuil d'intervention : 250 €			
GARANTIE DU CONDUCTEUR AUTOMOBILE	400 000 €	10 % d'I.P.P			
GARANTIE DU CONDUCTEUR MOTO ET ASSIMILES	30 000 €	10 % d'I.P.P			
DOMMAGES AU VEHICULE					
Bris de Glace	Valeur de remplacement	Ø			
Incendie	Dans la limite de la limitation contractuelle d'indemnité par véhicule et par événement prévue aux Conditions Particulières	10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 380 € et un maximum de 1 200 €	1 500 € par véhicule dans la limite de 5 000 € par événement	10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 380 € et un maximum de 1 200 €	1 500 € par véhicule dans la limite de 5 000 € par événement
Vol du véhicule					
Vol des clés et remplacement des systèmes de fermeture	1 000 € par véhicule, sans pouvoir excéder 5 000 € par événement	Ø			
Dommages tous accidents - Vandalisme	Dans la limite de la limitation contractuelle d'indemnité par véhicule et par événement prévue aux Conditions Particulières	10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 380 € et un maximum de 1 200 €	1 500 € par véhicule dans la limite de 5 000 € par événement	10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 380 € et un maximum de 1 200 €	1 500 € par véhicule dans la limite de 5 000 € par événement
Forces de la nature		500 € par véhicule dans la limite de 7 500 €	1 500 € par véhicule dans la limite de	500 € par véhicule dans la limite de	1 500 € par véhicule dans la limite de

		par événement	9 000 € par événement	7 500 € par événement	9 000 € par événement
Attentats		Ø			
Catastrophes naturelles		Franchise légale Catastrophes Naturelles			
ASSISTANCE	Voir Conditions Générales				
EFFETS – OBJETS PERSONNELS / ACCESSOIRES HORS SERIE	3 000 €	800 €		Ø	
PERTES FINANCIERES (VEHICULES PROPRIETES)	Voir Conditions Générales	Garantie non souscrite		Ø	

EN OPTION					
VALEUR A NEUF (12 MOIS)	Dans la limite de la limitation contractuelle d'indemnité par véhicule et par événement prévue aux Conditions Particulières				
ASSISTANCE RENFORCEE	Voir Conditions Générales				
FRAIS DE REMORQUAGE POIDS LOURDS (SAUF SI ASSISTANCE POIDS LOURDS SOUSCRITE)	1 500 €	Ø			
ASSISTANCE POIDS LOURDS	Voir Conditions Générales		Voir Conditions Générales		Voir Conditions Générales
AMENAGEMENTS PROFESSIONNELS HORS SERIE	Capital souscrit par véhicule indiqué aux Conditions particulières	10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 380 € et un maximum de 1 200 €			
MARCHANDISES ET MATERIELS TRANSPORTES	Capital souscrit par véhicule indiqué aux Conditions particulières	10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 380 € et un maximum de 1 200 €			
RESPONSABILITE CIVILE FONCTIONNEMENT	3 500 000 € dont 500 000 € pour les dommages matériels et 250 000 € pour les dommages immatériels consécutifs	10 % du montant des dommages matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels			
BRIS INTERNE	Capital souscrit par véhicule indiqué aux Conditions particulières	10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 380 € et un maximum de 1 200 €			

DOMMAGES AUX BIENS ET PROTECTION FINANCIERES

INCENDIE – DOMMAGES ASSIMILES		
Biens garantis		Ø
Bâtiment	Valeur de reconstruction à neuf ou montant des réparations	
Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions particulières	
Dalle béton extérieure	200 000 €	
Débourbeur	10 000 €	
Cuves enterrées	10 000 €	
Biens confiés à des	10 000 €	

tiers		
Objets personnels	5 000 €	Ø
Fonds et valeurs	5 000 €	
Supports informatiques ou non informatiques d'information	10 000 €	
Frais et pertes		
Frais et pertes divers	Capital souscrit indiqué aux Conditions particulières	
Pertes financières sur aménagements du locataire	25 % du capital souscrit au titre du contenu professionnel	
Perte de loyers hors charges	2 ans de loyers	
Perte d'usage	2 ans de valeur locative	
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
Pertes indirectes justifiées	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 15 % de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
Responsabilités		
Risques locatifs	3 000 € par m² endommagé, dans la limite de 3 000 000 €	
Recours des locataires	1 800 000 € dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs	
Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	1 800 000 € dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs	
DOMMAGES ELECTRIQUES	Capital souscrit indiqué aux Conditions particulières	Ø
TEMPETE – GRELE – NEIGE	Idem Incendie – Dommages assimilés	750 €
CATASTROPHES NATURELLES	Idem Incendie – Dommages assimilés	Franchise légale Catastrophes Naturelles
DEGATS DES LIQUIDES		
Biens garantis	Idem Incendie – Dommages assimilés	
Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions particulières	
Frais et pertes		
Frais de recherche de fuites	5 000 €	250 €
Frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel	5 000 €	
Pertes financières sur aménagements du locataire	25 % du capital souscrit au titre du contenu professionnel	
Autres frais et pertes	Idem Incendie – Dommages assimilés	
Responsabilités	Idem Incendie – Dommages assimilés	
DETERIORATIONS IMMOBILIERES SUITE A VOL, TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME		
Détériorations immobilières	Capital souscrit indiqué aux Conditions particulières	750 € par événement
Pertes financières	25 % du capital souscrit au titre des détériorations	

sur aménagements du locataire	immobilières	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	5 000 €	
Frais de remplacement des clés et serrures suite à détérioration	3 000 €	
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
ATTENTATS – EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES – ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE	Idem Incendie – Dommages assimilés	Idem Franchise Catastrophes Nat.
ASSISTANCE	Voir Conditions Générales	

EN OPTION		
VOL – VANDALISME		
Biens garantis		
Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
Mobilier personnel	5 000 €	
Supports d'information non informatiques	10 000 €	
Espèces monnayées et valeurs :		
enfermées en tiroir caisse	2 500 €	
enfermées en coffre-fort		
au cours de manipulations à l'intérieur	5 000 €	
au cours de transport à l'extérieur		
Biens en dépendances sans communication	3 500 €	
Marchandises en devantures	2 500 €	
Frais		
Honoraires d'experts	5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
BRIS DE GLACE		
Biens		
Bris des objets en produit verrier	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
Bris des enseignes lumineuses	7 500 €	
Dommages causés au contenu par bris de glace	2 500 €	

750 € par événement

Ø

Dégâts immobiliers		
Frais		
Frais de pose et de dépose	2 500 €	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	3 000 €	
BRIS DE MACHINE ET MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE		
Dommages matériels aux biens garantis	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	10% du montant des dommages avec un minimum de 250 € et un maximum de 1 000 €
Frais de reconstitution des informations	50% de la somme assurée au titre des dommages matériels	10% du montant des dommages avec un minimum de 250 € et un maximum de 1 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation		10% du montant des dommages avec un minimum de 250 € et un maximum de 1 000 €
Frais de déplacement et de réinstallation	5% de la somme assurée au titre des dommages matériels	10% du montant des dommages avec un minimum de 250 € et un maximum de 1 000 €
Frais de déblaiement et de retraitement		10% du montant des dommages avec un minimum de 250 € et un maximum de 1 000 €
PERTES DE MARCHANDISES REFRIGEREES	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Ø
PERTE DE LIQUIDE	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	250 €
TOUS RISQUES SAUF	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	10% du montant des dommages avec un minimum de 750 € et un maximum de 1 500 €
PROTECTION JURIDIQUE	A concurrence de 20 000 € par litige et par année d'assurance	Ø
PERTE DE LA VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE		
Perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée	
PERTE D'EXPLOITATION 12 MOIS – EXTENSION POSSIBLE : 12 MOIS SUPPLEMENTAIRES		
Indemnisation de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation	Selon la marge brute indiquée aux Conditions Particulières	3 jours
Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée	
HOMME CLE	10 000 €	3 jours de carence
PERTES FINANCIERES	Voir Conditions Générales	Ø

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
Tous dommages confondus	10 000 000 € par année d'assurance et 6 500 000 € par sinistre	750 €
dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	

dont dommages matériels subis par les préposés	1 400 € par préposé dans la limite de 14 000 € par sinistre	
dont faute inexcusable de l'employeur	500 000 € par victime, maximum 1 500 000 € par année d'assurance	
dont responsabilité civile dépositaire	50 000 € par sinistre	
dont intoxications alimentaires	800 000 € par sinistre	
dont maladies professionnelles	350 000 € par année d'assurance	
dont pollution accidentelle		
dont dommages aux biens confiés autres que les VTAM et leur contenu	50 000 € par sinistre	
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET APRES RECEPTION		
Tous dommages confondus	5 000 000 € par année d'assurance	750 €
dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	
DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS AVANT ET APRES LIVRAISON		
Tous dommages confondus	50 000 €	3 000 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS	A concurrence de 3 000 € par litige et par année d'assurance	Seuil d'intervention : 250 €
EN OPTION		
RC PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE	5 000 000 € au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	750 €
RC CHIENS DANGEREUX	500 000 €	750 €

TARIF

✓ 2 zones de tarification

- 06, 13, 20, 34, 38, 69, 83, 75, 77, 78, 84, 30, 91, 92, 93, 94, 95 = **Zone 2**
- Tous les autres départements = **Zone 1**

Les branches Vol Auto et Vol Dommages aux biens sont majorées dans la zone 2.

✓ Grille qualité

- **Incendie :**

- ☐ L'établissement est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie avec alarme, maintenue en état de fonctionnement.
- ☐ L'établissement est équipé de Robinets à Incendie Armés maintenus en état de bon fonctionnement.
- ☐ Les bâtiments sont séparés d'au moins 10 m sans communication et sans stockage entre eux.
- ☐ Les liquides inflammables (peintures, solvants...) sont stockés dans un local spécifique équipé de bacs de rétention et ventilé.
- ☐ Il existe un centre de secours à moins de 15 minutes de l'établissement.
- ☐ Le personnel de l'établissement est formé à la lutte contre l'incendie.
- ☐ Un abonnement annuel thermographique a été souscrit.
 - **Traitement des déchets y compris chiffons :**
- ☐ Les déchets y compris chiffons sont stockés à l'extérieur des bâtiments (plus de 10 mètres) ou dans un local spécifique.
- ☐ L'évacuation des déchets et chiffons est quotidienne.
 - **Chauffage :**
- ☐ Un contrat d'entretien sur les installations de chauffage a été souscrit et est toujours en vigueur.
 - **Protection de vos responsabilités :**
- ☐ L'assuré exerce une activité de dépôt-vente : il fait signer un mandat à son client dans lequel il est spécifié que ce dernier est assuré par ailleurs en dommages pour son véhicule.
- ☐ Les véhicules (tondeuses et motoculteurs) exposés en extérieur durant la journée sont accrochés par un serpent.
- ☐ L'assuré s'engage à faire signer à son client un ordre de réparation systématiquement. L'ordre de réparation doit faire figurer les prestations préconisées acceptées et refusées par le client.
- ☐ Vous faites bénéficier à vos clients d'un véhicule de prêt, vous vous engagez à effectuer un transfert de garantie pour ce véhicule auprès de leur propre assureur.
 - **Protection des véhicules :**
- ☐ Un filet anti grêle ou un pare grêle est installé pour protéger les véhicules.

✓ **Taux de commission**

Le taux de commission de base est de 15%.

Vous avez la possibilité de faire varier votre taux de commission entre 0 et 20%.

LES REGLES DE GESTION SPECIFIQUE

Devis/Etude :

1. **Etude en feu jaune** : Le tarif vous sera communiqué et vous aurez la possibilité de le modifier dans la limite des plafonds déclenchant une autorisation Compagnie.

2. **Etude en feu orange** : Le tarif ne vous sera pas communiqué immédiatement car la Compagnie souhaite valider les éléments ayant déclenché le feu.
3. **Etude en feu bleu** : La compagnie a validé les feux orange. Nous vous communiquons le tarif sous réserve de la statistique sinistre,

Vous avez la possibilité de sauvegarder votre saisie à tout moment en cliquant sur « enregistrer saisie »

Avenant :

- Un courrier de « révision annuelle » est disponible sur notre site.

Edition des cartes vertes :

Les cartes vertes seront émises par vos soins lors :

- De l'entrée du véhicule dans le parc,
- A l'échéance principale.

Directement depuis notre site extranet, les éditions se font à partir du gestionnaire de parc.

Transfert d'assurance :

Un document est à votre disposition depuis notre site extranet.

LES DOCUMENTS A FOURNIR POUR SOUSCRIRE :

✓ **La statistique sinistre :**

Pour obtenir un tarif définitif, vous devez renseigner les antécédents sinistres du risque (volets Auto, responsabilité civile professionnelle et Dommages aux biens) sur les 36 derniers mois précédant la date d'effet.

Toutefois, cette saisie est facultative mais le tarif obtenu ne sera qu'un tarif théorique qui ne tient pas compte de la statistique sinistre.

Au vue de la sinistralité, les antécédents sinistres peuvent déclencher une autorisation compagnie et le tarif ne sera pas indiqué.

Dans tous les cas, la statistique sinistres* des ou de la Compagnie précédente, datant de moins de 3 mois par rapport à la date d'effet, doit être adressée à Axeria iard. A défaut, le devis ne pourra pas être transformé en contrat.

* Cette statistique sinistre doit faire apparaître la date d'effet de la précédente police, les mentions de la Compagnie et la date d'édition du document.

✓ **Extrait kbis**

✓ **Le relevé d'information :**

Pour les sociétés en création, le relevé d'informations sur les 36 derniers mois du ou des gérants de la société est nécessaire.

✓ **Rapport de visite et photos du risque**

Si le SMP du risque dépasse 15 000 000 €, un rapport de visite et des photos du risque pourront être demandés.

DIVERS

✓ **Moyens de paiement**

- Prélèvement pour tous types de fractionnement (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel)
- Chèque pour les fractionnements trimestriel, semestriel ou annuel

* Le paiement par carte bleue est possible par un simple appel auprès de notre service Axces au 04 27 46 14 00.

✓ **Aucun frais de fractionnement**

ANNEXES

FICHE TECHNIQUE

Activités particulières
La Distribution automobile

LES CIRCUITS DE DISTRIBUTION :

Les concessionnaires :

*Les concessionnaires sont des entreprises juridiquement **indépendantes liées par un contrat de distribution avec le constructeur ou importateur.***

L'activité principale des concessionnaires est la vente et la maintenance de véhicules qu'ils achètent aux constructeurs qu'ils revendent (à concurrence de 50% environ) à leurs agents et aux réparateurs indépendants.

Les concessionnaires automobiles proposent également des services annexes :

- *La location de véhicules,*
- *Le contrôle technique automobile dans les centres auxiliaires,*
- *Le financement via les filiales spécialisées dans le crédit des constructeurs et importateurs.*

Les filiales ou succursales des constructeurs :

Ce sont des entreprises dont l'activité est la même que celle d'un concessionnaire : la vente et la maintenance de véhicules. Leur capital social est détenu par le constructeur.

- *A 100% pour les succursales,*
- *A plus de 50% pour les filiales.*

Les agents de marques :

Ce sont des entreprises juridiquement indépendantes liées par un contrat à un concessionnaire, ou plus rarement au constructeur ou à l'importateur. Ce sont les correspondants des concessionnaires pour commercialiser, assurer le service après vente et l'entretien. Il existe trois catégories d'agents de marque qui correspondent à trois catégories de contrat :

- *Les agents revendeurs qui achètent des véhicules à leurs concessionnaires pour les revendre au consommateur et négocient la reprise ;*
- *Les agents commerciaux qui sont commissionnés lors de la vente de*
- *Les agents service qui ont pour vocation essentielle d'assurer le service après-vente et la maintenance des véhicules de la marque*

CADRE JURIDIQUE :

La distribution automobile est régie par le règlement 1400/2002 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Il remplace le règlement 1475/95 du 28 juin 1995.

Une période transitoire d'un an a été prévue pour adapter les contrats existants. Une autre période transitoire de 3 ans a été accordée spécialement pour la suppression progressive des clauses de localisation pour la distribution sélective (clause autorisant un constructeur automobile à exercer un contrôle sur l'emplacement de point de vente de ses distributeurs).

L'objectif de ce nouveau règlement est de renforcer la concurrence et procurer des avantages aux consommateurs européens tant en matière de ventes que de services après-vente de véhicules automobiles. A cet effet, la vente et l'après-vente devraient connaître des changements majeurs.

LES CARACTERISTIQUES DE LA DISTRIBUTION AUTOMOBILE :

Les constructeurs automobile ont conservé le droit de sélectionner leurs distributeurs et réparateurs agréés selon des critères qualitatifs : normes des magasins d'exposition, personnels qualifiés, etc.

Le nouveau règlement a modifié le caractère obligatoire de la sélectivité et de l'exclusivité territoriale. Il définit de nouvelles règles pour le « multimarquisme », les services après-vente, la distribution des pièces détachées et la diffusion de l'information technique.

Sélectivité OU Exclusivité territoriale :

Le constructeur n'est plus autorisé pour un seul et même distributeur à conjuguer exclusivité territoriale et sélectivité. Il pourra toutefois opter soit pour la distribution exclusive, soit pour la distribution sélective :

Distribution exclusive :

Le constructeur attribue au distributeur un territoire exclusif protégé. Le distributeur peut, s'il le souhaite, revendre, au sein de son territoire exclusif, à des opérateurs indépendants tels que les revendeurs indépendants, les grandes surfaces ainsi que les courtiers internet. Il ne peut pas ouvrir des points de vente ni prospecter activement en dehors de son territoire. En revanche, la vente passive est autorisée. Dans ce cas, il peut approvisionner des consommateurs finals et tous types de revendeurs situés en dehors de son territoire dans toute l'Union européenne.

Distribution sélective :

La notion du territoire protégé disparaît. Le distributeur peut prospecter activement en dehors de son territoire. Il peut également ouvrir des points de vente secondaires et d'autres points de livraison partout où il le souhaite au sein de l'Union européenne. En revanche, il n'est pas autorisé à revendre à des opérateurs en dehors du réseau agréé du constructeur.

Distribution multimarquisme :

Le nouveau règlement autorise le distributeur à vendre les véhicules neufs de marques différentes à l'intérieur d'un même hall d'exposition et à affecter un même vendeur à la vente de modèles de marques différentes en respectant toutefois l'identité de chaque marque : présentations séparées. Ce qui n'était pas le cas avant, le distributeur ne pouvait représenter une marque concurrente que s'il disposait de locaux de vente séparés, sous une forme d'entité juridique distincte et avec une force de vente propre.

L'après-vente :

Dans le cadre de la réglementation antérieure, les distributeurs devaient assurer à la fois la vente et l'après-vente des véhicules de leur marque. Dans le cadre du nouveau régime, ils ont la possibilité de sous-traiter l'après-vente à un ou plusieurs réparateurs agréés par le constructeur. En revanche, ils doivent informer le client, avant l'achat d'un véhicule, de l'emplacement du sous-traitant ainsi que la distance entre le point de vente et l'atelier du réparateur agréé.

A noter aussi que tout réparateur satisfaisant aux critères qualitatifs fixés par le constructeur peut devenir réparateur agréé.

D'autres changements ont été également prévus. Ils portent essentiellement sur :

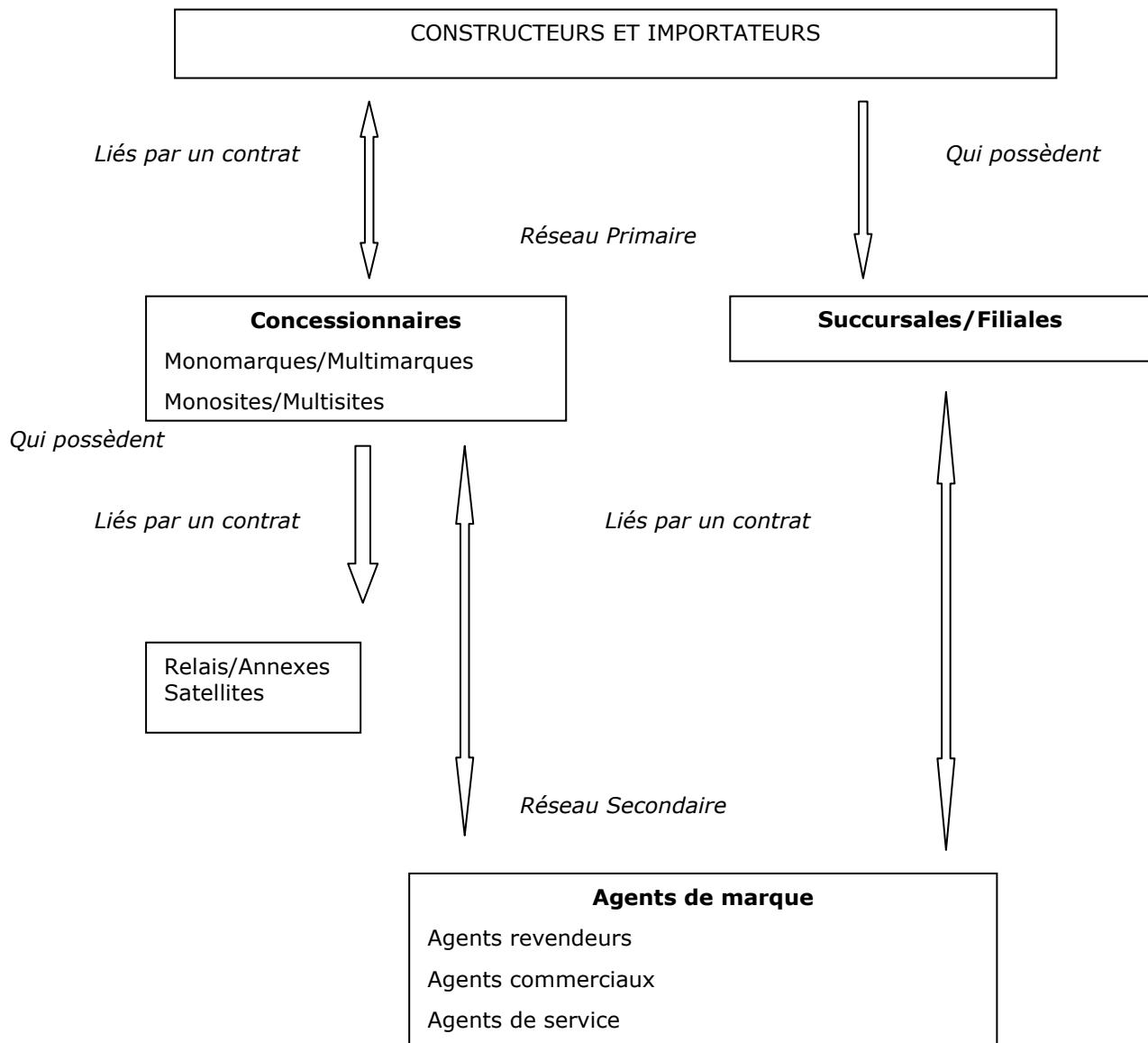
La revente des pièces détachées :

Le réparateur agréé a désormais deux sources d'approvisionnements pour les pièces d'origine : les équipementiers et les constructeurs automobiles. Il pourra utiliser les pièces de qualité équivalente pour toutes les réparations et entretien payés par le consommateur. En revanche, il sera tenu d'utiliser les pièces d'origine fournies par le constructeur pour les travaux sous garanties, le service après-vente gratuit et les rappels payés par le constructeur.

La diffusion de l'information technique :

Le nouveau règlement prévoit également un accès total des réparateurs indépendants, équipementiers et autres aux informations techniques y compris aux logiciels, aux outils et équipements et à la formation nécessaire.

LA DISTRIBUTION DES VEHICULES AUTOMOBILES



FICHE TECHNIQUE (Interne)

Activités particulières

Déconstructeur – Démolisseur Automobile

L'ACTIVITE DE DECONSTRUCTEUR – DEMOLISSEUR AUTOMOBILE

Selon le CNPA, près de 4000 déconstructeurs sont présent sur le marché de la valorisation économique de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Seulement 1000 Déconstructeur – Démolisseur Automobile disposent d'un agrément préfectoral et moins de 500 d'entre eux peuvent être considérés comme de vrais industriels de la démolition.

Les intervenants se divisent en deux groupes, démolisseurs et broyeurs, distincts dans les finalités économiques poursuivies comme dans la mobilisation des moyens techniques mis en œuvre.

Les démolisseurs

Leur activité comprend :

- La dépollution complète des véhicules et la valorisation énergétique ou autre des éléments issus de cette dépollution ;
- Le démontage, le contrôle, le stockage et le négoce de pièces détachées.

Les démolisseurs cèdent les carcasses et le solde des pièces non démontées à des broyeurs.

Les broyeurs

Moins d'une cinquantaine en France, ils interviennent pour le broyage et le déchiquetage des carcasses et la revente des matières premières dérivées, notamment les métaux.

L'ENCADREMENT DE LA PROFESSION :

Les réglementations applicables :

- *La loi 75.633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;*
- *La loi du 19/07/76 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la circulaire du 10/04/74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;*
- *La loi du 30/11/87 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, ainsi que ses modalités d'application prévues par le décret du 14/11/88 relatif à la police du commerce et de certains objets mobiliers et de l'arrêté du 21/07/92 fixant les modèles de registre à utiliser ;*
- *Les obligations administratives en matières de commerce de véhicules et notamment l'enregistrement sur le livre de police ;*
- *Les dispositions de l'arrêté du 04/01/85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, (JO du 16/02/85) ;*
- *Les dispositions du code de la route applicables aux véhicules accidentés (article R294 et R294-5 du code de la route).*
- *Les fourrières (article R285-1 et R285-2 du code de la route).*

Protection de l'environnement :

Constructeurs, équipementiers, industriels de la démolition et de la récupération, producteurs de matériaux et pouvoirs publics ont conclu un accord cadre interprofessionnel en date du 10/03/93, qui vise à ce que les résidus de broyage automobile n'excède pas 5 % du poids du véhicule en 2015 (15% de 2002).

La directive européenne sur les véhicules hors d'usage

Adoptée en septembre 2000 par le parlement européen, cette directive européenne doit être transposée dans les différents droits nationaux et appliquée à partir de juillet 2002. **Les démolisseurs et les broyeurs recevront un agrément de 5 ans délivré par les préfectures.** Les entreprises agréées devront respecter un cahier des charges. Parmi les critères pris en compte : la dépollution, la traçabilité des véhicules à détruire et la transmission des données.

Parmi les tâches attribuées aux démolisseurs agréés l'a délivrance d'un certificat de destruction (reconnu dans tous les pays de l'Union européenne) exigé pour l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

Les certifications et labels de la profession

- ✓ La certification QUALICERT

La profession de démolisseur s'est particulièrement structurée pour parvenir à imposer un label de qualité (QUALICERT). 369 entreprises possèdent le certificat QUALICERT à la date du 25/03/02.

- ✓ Label SRA

En partenariat avec les assureurs et les entreprises de démolition, un label SRA est attribué aux démolisseurs qui respectent le cahier des charges mis au point par SRA.

Démolisseurs automobiles

LA TYPOLOGIE DU RISQUE :

Collecte des véhicules auprès :

- ✓ Des concessionnaires,
- ✓ Des assureurs,
- ✓ Des domaines,
- ✓ Des fourrières,
- ✓ Des mécaniciens et réparateurs automobiles,
- ✓ Des particuliers.

Dépollution, Désassemblage des véhicules :

Dépollution : Enlèvement des huiles, batteries, et liquides de refroidissement et expéditions vers des unités de recyclage.

Désassemblage : Tri entre les pièces détachées d'occasion qui seront stockées et les matières qui seront adressées aux broyeurs.

Site de démontage :

Site généralement à ciel ouvert où sont entreposés des véhicules dépollués. Les clients y ont libres accès et démontent seuls sans surveillance les pièces d'occasion.

Site de stockage des pièces détachées :

Les pièces détachées de réemploi classés et répertoriées y sont stockées.

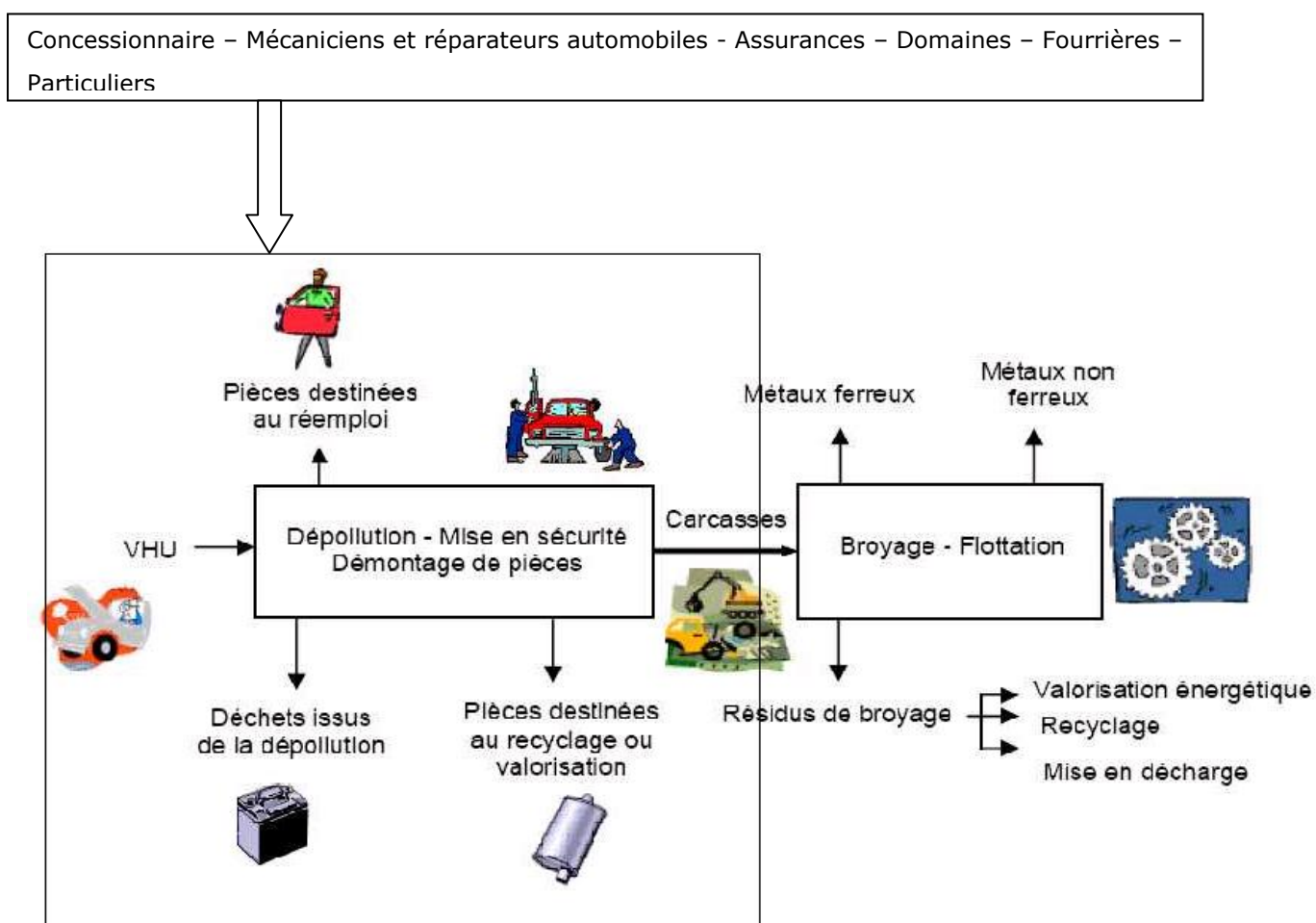
Commercialisation des produits (pièces d'occasion) :

Les pièces détachées peuvent être garanties par le démolisseur : il certifie que les pièces mécaniques issues d'organe de sécurité ne proviennent pas d'un élément accidenté (traçabilité).

Commercialisation des pièces détachées neuves :

Dans l'objectif de diversification et de service à la clientèle, les démolisseurs effectuent également la vente de pièces détachées neuves.

Exportation des pièces détachées :



FICHE TECHNIQUE

Les cartes Grises

1) L'immatriculation des véhicules

D'une manière générale une demande d'immatriculation doit être faite par le propriétaire ou le locataire du véhicule à la préfecture de leur domicile en cas :

- De mise en circulation pour la première fois d'un véhicule, d'une remorque dont le PATC est supérieur à 500 kg, ou d'une semi-remorque,
- De changement de propriétaire avec maintien du véhicule en circulation (à présenter dans les 15 jours de la date de la vente),
- De transformation d'un véhicule (dans les 15 jours qui suivent cette transformation).

La carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule (personne physique ou morale), ne constitue qu'un titre de circulation. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un titre de propriété.

Elle ne doit comporter qu'un seul nom à l'exception du cas des véhicules pris en location avec option d'achat ou en location longue durée.

A compter du 15 avril 2009, les véhicules neufs recevront un nouveau numéro d'immatriculation (à partir du 15 octobre 2009 pour les véhicules d'occasion lors d'un changement de propriétaire, d'adresse, ou lors de toute autre modification affectant la carte grise).



Ce numéro composé d'une série de 7 caractères alphanumériques (2 lettres, 1 tiret, 3 chiffres, 1 tiret et 2 lettres) sera attribué chronologiquement dans une série nationale unique.

La nouvelle plaque, avec des caractères noirs sur fond blanc, devra faire apparaître, sur sa partie droite et sur un fond bleu, un identifiant territorial comprenant un numéro de département au choix, surmonté du logo de la région dans laquelle est situé ce département.

Un numéro d'immatriculation sera attribué définitivement au véhicule, de sa première mise en circulation jusqu'à sa destruction.

Le propriétaire pourra faire immatriculer son véhicule partout en France, quel que soit son lieu de domicile, auprès d'un professionnel de l'automobile habilité (garagiste, concessionnaire, etc.) ou d'une préfecture. Un certificat d'immatriculation provisoire, valable un mois et comportant le numéro définitif lui sera remis dès paiement des taxes et lui permettra de circuler immédiatement. Il recevra ensuite, dans un délai d'une semaine au maximum, la carte grise à son domicile par envoi postal sécurisé.

Dans le cas d'un déménagement dans un autre département ou encore dans le cas de l'achat d'une voiture d'occasion déjà immatriculée dans le nouveau système, le propriétaire n'aura plus l'obligation d'effectuer une modification du numéro d'immatriculation du véhicule.

PRINCIPE

Lors de l'achat d'un véhicule d'occasion, il convient de faire établir un certificat d'immatriculation. Il doit être établi, sous peine d'amende, par le ou les nouveau (x) propriétaire (s), dans un délai d'1 mois suivant la date d'achat du véhicule d'occasion.

OU FAIRE LA DEMANDE ?

- auprès d'un professionnel habilité par le ministère de l'intérieur,

- ou dans une préfecture du département de son choix (à Paris , à la préfecture de police ou à l'antenne de la préfecture de police de son arrondissement).

Il est possible de faire une pré-demande de changement de titulaire en ligne .

L'opération aboutit à l'émission d'un bon d'opération à présenter à la préfecture avec l'ensemble des pièces nécessaires. La préfecture reprendra la demande d'immatriculation à partir des informations pré remplies.

2 Les différentes cartes grises des professionnels de l'automobile

Nature du véhicule	Type de carte grise
Véhicule privé	Carte grise payante
Véhicule de service	Carte grise payante
Véhicule de démonstration	Carte grise non payante
Véhicule confié	Carte W
Véhicule acheté en occasion	Carte W

3 Les immatriculations en W

Les cartes et numéros des séries W sont réservés aux personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui justifient construire, importer, transporter, réparer ou faire le commerce de véhicules terrestres à moteur ou de remorques.

Les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir ces cartes et numéros sur justification de leur besoin.

Les véhicules immatriculés en W peuvent circuler sur la voie publique avant leur déclaration de mise en circulation.

L'immatriculation en W

✓ *Les véhicules concernés sont :*

- des prototypes en cours d'étude ou d'essais techniques (carrossés ou non),
- des véhicules neufs, carrossés ou non.

Il peut s'agir de véhicules déjà immatriculés ou de véhicules d'occasion.

✓ *La circulation est strictement limitée :*

- aux déplacements entre lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, carrosserie, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur ;
- à la présentation à la presse de véhicules ou prêts pour essais à des journalistes ;
- déplacement pour présentation du véhicule à un client éventuel.

L'immatriculation en WW

Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire de véhicules automobiles. Ces certificats sont délivrés par l'intermédiaire des constructeurs, importateurs, carrossiers ou commerçants de l'automobile sous leur entière responsabilité. Ils permettent, pendant la période de validité de cartes, la circulation de ces véhicules dans l'attente de la délivrance d'une carte grise définitive ou de leur sortie temporaire ou définitive du territoire français.

FICHE TECHNIQUE

Les documents obligatoires

L'attestation d'assurance

Délivrance de l'attestation

L'assureur doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police. La délivrance de l'attestation est obligatoire et doit intervenir au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la souscription du contrat. Elle doit être renouvelée lors du paiement des cotisations. L'assureur doit délivrer ce document sous peine de s'exposer aux peines prévues pour les contraventions de seconde classe.

Faute d'établissement immédiat de l'attestation d'assurance, l'assureur délivre à la souscription du contrat une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance pendant un délai d'un mois.

Portée de l'attestation

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document.

Cette présomption subsiste un mois à compter de l'expiration de cette période (article R211-16 du code), sauf s'il s'agit d'une attestation provisoire.

▪ *La Carte internationale d'assurance dite carte verte vaut comme document justificatif pendant sa période de validité. La présomption d'assurance subsiste également un mois à compter de l'expiration de sa période de validité.*

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré, à la condition qu'il précise le type des remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation. Pour les **professionnels de l'automobile**, le document justificatif doit être délivré par l'assureur en autant d'exemplaires qu'il en prévu par le contrat.

Les Conditions de forme

L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire doivent être de couleur jaune et leur dimension ne doivent pas être inférieures à 7 X 8 cm ni supérieures à 21 X 29,5 cm.

Le document justificatif doit mentionner :

- a) la dénomination et l'adresse de l'assureur ;
- b) les noms, prénoms et adresse du souscripteur du contrat,
- c) le numéro de police d'assurance,
- d) la période d'assurance correspondant à la prime ou à la portion de prime payée,

La période de validité de l'attestation qui doit être mentionnée de manière très apparente, selon l'une des formules suivantes :

- valable du au
- valable pour(jours ou mois), à compter du

- e) les caractéristiques du véhicule.

Doivent être indiqués au titre des caractéristiques du véhicule :

- dans tous les cas, le genre et la marque du véhicule,
- lorsqu'il s'agit d'un véhicule soumis à immatriculation, son numéro d'immatriculation,
- lorsqu'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, le numéro de moteur, s'il y a lieu,
- ou s'il s'agit de **professionnels de l'automobile**, la profession du souscripteur.
- L'une au moins des caractéristiques du véhicule énumérées ci-avant doit être portée sur le document justificatif par l'assureur qui le délivre et pour être valable, le document justificatif doit, le cas échéant, être complété par l'utilisateur du véhicule avant tout emploi.
- L'article A 211.7 du code des assurances précise en outre qu'il doit être rappelé que, selon les dispositions de l'article R 211.14 du codes des assurances, la présentation du document justificatif n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elles ne doivent comporter aucune autre mention sauf, éventuellement, un acquit de paiement de la cotisation.

FICHE TECHNIQUE

Les documents obligatoires

La carte verte

1. Délivrance de la carte verte

Elle est délivrée par le Bureau Central Français par l'intermédiaire des assureurs regroupés dans ce bureau.

Elle est établie lors de chaque émission de quittance.

La remise de la carte verte est subordonnée aux conditions suivantes :

- le contrat au titre duquel la carte délivrée doit être en cours pour la durée de la validité mentionnée,
- la cotisation couvrant cette durée de validité doit être intégralement payée,
- la garantie du risque responsabilité civile doit être accordée sans limitation de somme.

2. Portée de la carte verte

La carte verte est nécessaire pour passer les frontières.

Elle établit qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance. Il s'agit d'une présomption qui subsiste un mois à compter de l'expiration de la période de validité figurant sur la carte.

3. Les conditions de forme

La carte verte est d'un modèle uniforme, défini par la convention inter bureaux.

Elle se présente sous la forme d'un dépliant comprenant 3 parties :

a) Un original sur lequel figure

- Le nom du bureau émetteur
- L'indication de la société d'assurance couvrant le véhicule,
- L'identification du véhicule (n° immatriculation ou n° de moteur, catégorie et marque),
- L'identité de l'assuré (nom et adresse),
- La période de validité,
- Les pays dans lesquels la carte verte est valable,
- Le nom et l'adresse dans chacun des pays du bureau d'assurance où l'assuré devra faire sa déclaration de sinistre en cas d'accident.

En outre, sur l'original figure les références de la carte internationale composées par le numéro de code AXERIA-IARD suivi :

- du numéro de police d'assurance,
- du numéro d'ordre du dernier mouvement enregistré,
- du numéro de code de l'agent

b) Un volet intermédiaire destiné à recueillir la signature de l'assuré

La carte verte doit comporter obligatoirement pour être valable :

- Tous les renseignements requis,
- La signature de l'assureur et de l'assuré.

La carte verte doit impérativement comporter le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel elle est délivrée. **Cette obligation ne comporte aucune exception pour les polices flottes ou garage.**

4. Formalités à charge du professionnel de l'automobile en cas de transaction

• Vente par une personne privée d'un véhicule à un professionnel de l'automobile	• Déclaration d'achat en trois volets à la préfecture accompagnée : - De la carte grise portant la mention « vendu le » suivi de la signature du vendeur ; - Un certificat de vente ; - Si la vente n'a pas lieu dans le même département, une inscription de non-gage.
• Revente d'un véhicule par un professionnel de l'automobile à un autre professionnel de l'automobile	• Le vendeur doit remettre à l'acquéreur la carte grise et le volet A de la déclaration d'achat, • L'acquéreur doit à son tour dans les 15 jours qui suivent la transaction, effectuer une déclaration d'achat auprès de la préfecture de son domicile en y joignant le volet A de la déclaration d'achat du précédent négociant et la carte grise.
• Revente d'un véhicule par un professionnel de l'automobile à un acquéreur définitif	• Le négociant, propriétaire du véhicule, doit remettre les pièces suivantes à l'acquéreur définitif sauf s'il effectue les formalités d'immatriculation pour le compte de ce dernier : l'ancien certificat d'immatriculation sur lequel il aura porté la mention « revendu le.....à..... », le volet A de la déclaration d'achat en sa possession, l'attestation de non gage, le certificat de cession.

5. Conditions de circulation des véhicules acquis par des professionnels de l'automobile

La Circulation des véhicules d'occasion acquis par des négociants de l'automobile en vue de leur revente s'effectue en **W**.

FICHE TECHNIQUE

Les documents obligatoires

Le certificat d'assurance

1. Délivrance du certificat d'assurance

L'assureur doit délivrer, en plus de l'attestation d'assurance ou de la carte verte, pour chacun des véhicules couverts par le contrat **un certificat** (article R211-21-2 du code des assurances).

L'assureur qui refuse de délivrer un certificat ou aura délivré un certificat non conforme à la réglementation peut s'exposer aux peines prévues pour les contraventions de deuxième classe.

Le certificat doit être délivré par l'assureur pour les véhicules suivants :

- Tous les véhicules terrestres à moteur de deux ou trois roues, immatriculés ou non,
- Tous les véhicules à moteur de quatre roues dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes,

Il n'a pas à être délivré pour :

- Les véhicules de quatre roues dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes,
- Les véhicules et engins agricoles,
- Les véhicules et engins spéciaux,
- Les véhicules immatriculés avec un certificat et un numéro W,
- Les véhicules immatriculés à l'étranger.

2. Portée du certificat d'assurance

Le certificat ne constitue qu'une présomption d'assurance qui est prolongée, comme pour l'attestation ou la carte verte, un mois à compter de l'expiration du délai de validité. Cette prolongation ne s'applique pas au certificat provisoire.

Le certificat n'est valable qu'en France et ne dispense pas de la délivrance de la carte verte.

Ce certificat est délivré par l'assureur dans un délai maximal de 15 jours à compter de la prise d'effet du contrat et renouvelé à l'occasion des échéances contractuelles. Ce document remis sans frais au souscripteur peut se présenter comme un coupon détachable de la carte verte ou comme une annexe à tout autre document délivré par l'assureur (attestation, avis d'échéance).

L'assureur peut remettre un certificat provisoire, faute d'établissement immédiat de la vignette définitive. Dans ce cas, ce certificat a une durée de validité limitée à un mois. Il est rayé en diagonale par un trait noir tracé éventuellement à la main.

3. Les conditions de forme

Le certificat se présente sous forme d'un quadrilatère, dont chacun des côtés à une dimension comprise entre 5 cm et 6,5 cm, de couleur verte. Il est nécessaire de prévenir, par la qualité du support des informations, la falsification et l'imitation des certificats d'assurance.

Le certificat doit contenir les mentions suivantes :

- Certificat d'assurance,
- Les dates de validité indiquées par un nombre comprenant le jour, le mois et l'année,
- L'immatriculation du véhicule, à défaut de numéro d'immatriculation pour les 2 roues, c'est le nom du souscripteur qui sera porté. **Lorsque le certificat est délivré à un professionnel de l'automobile, la mention garage sera indiquée,**
- Le numéro d'identification. Il s'agit soit du numéro de contrat, soit du numéro du souscripteur ou tout autre numéro permettant à l'assureur d'identifier le souscripteur,
- Le nom de l'assureur. Celui-ci devra être inscrit soit en toutes lettres, soit avec les initiales de la raison sociale. Sa lecture doit permettre l'identification ou la vérification facile de l'assureur par toute personne intéressée (force de l'ordre, victimes),

Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, seul doit figurer le nom de l'entreprise d'assurance. Aucun autre signe distinctif ne doit compléter le certificat.

Les informations variables devront être imprimées en lettres capitales de couleur noire avec une encre résistant à la lumière pendant une durée d'au moins un an.

FICHE TECHNIQUE

Conduite Accompagnée

Conduite Supervisée

DESCRIPTION

Le principe de cette formation réside sur l'acquisition progressive et étalée sur une longue durée de l'expérience, des savoir-faire et des connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule rentrant dans la catégorie B.

C'est une formation graduelle de l'élève, apprenant les bases de la conduite à l'auto-école et se perfectionnant avec un accompagnateur (généralement un parent proche, père ou mère), avant de passer son permis. L'intérêt réside dans son taux de réussite plus important par rapport à une formation classique (70% contre 54% en 2007) principalement à cause du fait que l'élève pratique de manière plus importante avant de passer son examen.

Avant de se lancer dans la formation, il existe des critères précis pour pouvoir se lancer dans la formation de l'AAC.

PRE-REQUIS

VEHICULE

Le véhicule sur lequel se fera l'apprentissage en période de conduite accompagnée doit comporter un rétroviseur à gauche et à droite. L'attelage d'une remorque dont les caractéristiques nécessitent l'obtention du permis E(B) est interdit.

Une extension de garantie concernant l'AAC est obligatoire. L'acceptation de l'extension du contrat reste à l'appréciation de l'assureur.

ACCOMPAGNATEUR

L'accompagnateur doit justifier 5 ans d'expérience de la conduite d'un véhicule de catégorie B.

Plusieurs personnes peuvent être désignées accompagnateurs, leurs noms doivent être mentionnés sur le contrat liant l'élève, l'auto-école et l'accompagnateur. L'accord de l'assureur du ou des accompagnateurs est nécessaire. Mais l'assureur peut refuser si la personne a commis au volant :

- un homicide ou des blessures involontaires ;
- une conduite sous une emprise alcoolique ;
- un délit de fuite ;
- un refus d'obtempérer ;
- une conduite sous le coup d'une suspension ou une annulation de permis.

FORMATION

La formation se déroule en trois étapes : la formation initiale, la période de conduite accompagnée et la présentation à l'examen.

Préalablement à ces trois étapes, l'apprenti conducteur passe tout d'abord l'évaluation de départ classique, qui va permettre de prévoir le nombre d'heures de conduite nécessaires (le nombre minimum étant toujours de 20h obligatoires). Il s'agit là d'une prévision, qui peut évidemment être modulée en fonction de l'évolution du conducteur lors de sa formation.

FORMATION INITIALE

C'est la formation classique du permis de conduire, les objectifs sont précisés dans le livret d'apprentissage de l'élève.

ETG (Épreuve théorique générale)

Il peut être obtenu à partir de 16 ans et doit être réussi avant le terme de la formation initiale. L'ETG est valide pour cinq épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire dans un délai de trois ans.

Si une transformation de la formation AAC survient pour passer vers la filière classique, l'ETG doit être repassé à partir de l'âge de dix-sept ans et demi.

La formation à l'ETG et l'examen sont identiques à la filière classique.

Formation pratique

La formation initiale est dispensée dans un établissement de l'enseignement de la conduite agréé. Elle est point par point identique à celle d'un permis de conduire classique. La seule particularité par rapport à une formation classique est la présence obligatoire de l'accompagnateur lors de la validation de la quatrième étape.

Le nombre d'heures de conduite, c'est-à-dire la formation pratique, ne peut être inférieur à 20h.

La progression et les acquis de l'élève sont inscrits dans un livret d'apprentissage AAC. Il est généralement bleu et/ou blanc et fourni par l'établissement. Ce livret suivra l'élève durant toute sa formation et lui permettra de conduire avec ses accompagnateurs, il lui sert de "permis de conduire" aussi bien durant la formation pratique que pendant la période de conduite accompagnée.

C'est le formateur qui estime et décide quand l'élève est prêt pour débiter la phase de la conduite accompagnée. Il délivre l'attestation de fin de formation initiale. Cette attestation se trouve dans le livret AAC ; un exemplaire reste dans le livret et justifie la formation, notamment lors d'un contrôle des forces de l'ordre, un exemplaire est destiné à l'établissement et un troisième exemplaire, destiné à l'assurance de la voiture de l'accompagnateur, est remis au conducteur.

Le plus intéressant pour l'élève est de terminer rapidement la formation pratique pour acquérir l'expérience avec l'accompagnateur plutôt qu'en leçons payantes.

CONDUITE ACCOMPAGNEE

Généralités

Un rendez-vous préalable, avant de commencer la période de conduite est obligatoire, avec les formateurs en auto-école.

L'élève peut alors prendre le volant durant la phase de conduite accompagnée, au côté de son accompagnateur. Celui-ci a le rôle et le devoir de conseiller l'apprenti, afin de parfaire sa formation, de lui donner plus d'aisance, plus d'assurance, mais aussi de l'informer sur la conduite. L'apprenti va aussi-bien automatiser sa conduite que découvrir toutes sortes de situations particulières qu'il n'aurait pas eu le temps de connaître en auto-école. L'accompagnateur est par ailleurs soumis aux mêmes règles concernant l'alcoolémie que s'il se trouvait au volant.

L'élève doit effectuer au minimum 3 000 km pendant une période de durée indéterminée, sur des parcours variés (jusqu'en décembre 2009, la durée de cette période fut au minimum d'un an et de trois ans maximum à compter de la date figurant à l'issue de la formation initiale sur le livret d'apprentissage (sur l'attestation de fin de formation)).

La conduite accompagnée doit s'effectuer sur des parcours variés (agglomération, route, autoroute et montagne), restreinte au territoire national français uniquement.

Il doit respecter les mêmes restrictions sur les limitations de vitesse que les conducteurs novices :

- il est soumis aux [limitations de vitesse](#) des jeunes conducteurs :
 - 110 km/h sur autoroute au lieu de 130 km/h ;
 - 100 km/h sur route à deux chaussées séparées par un terre-plein central au lieu de 110 km/h ;
 - 80 km/h sur le réseau routier hors agglomération au lieu de 90 km/h.

Durant ses parcours de conduite accompagnée, l'élève apprenti doit toujours conserver avec lui le livret d'apprentissage (avec l'attestation de fin de formation) et le document prouvant l'extension de garantie de l'assurance. Ces documents doivent être présentés en cas de contrôle par les forces de l'ordre, en plus des papiers du véhicule et de ceux de l'accompagnateur. Il doit également avoir l'additif au livret d'apprentissage pour la formule « Apprentissage anticipé de la conduite »⁶.

Le disque réglementaire AAC doit être apposé sur l'arrière gauche inférieur de la carrosserie du véhicule pendant les trajets de conduite accompagnée.

Les trajets doivent être notés sur le livret d'apprentissage délivré par l'auto-école, avec mention du nombre de kilomètres, du type de routes, des difficultés éventuelles...) afin de pouvoir en parler avec l'enseignant lors des rendez-vous pédagogiques.

Les rendez-vous pédagogiques

Un rendez-vous préalable de 2 heures est obligatoire, entre le formateur responsable de la formation en auto-école, l'accompagnateur et l'élève.

Durant la période de conduite accompagnée, des rendez-vous pédagogiques entre le responsable de la formation et l'élève et ses accompagnateurs doivent être organisés sur une durée de six heures, soit 3*2 heures, soit 2*3 heures.

L'intérêt de ces RVP (rendez-vous pédagogiques) est de confirmer, de conseiller, de corriger ou recadrer les élèves, leurs erreurs et défauts non corrigés ou maladroits des accompagnateurs.

Un RVP est constitué de deux phases :

- une étape en circulation d'une heure minimum, se déroulant entre quatre et six mois après la date de fin de la formation initiale et à partir de 1 000Km ;
- un entretien individuel ou en groupe animé par un moniteur, évoquant le vécu de l'élève et axé sur la sécurité routière, se déroulant durant les deux derniers mois de la période de conduite accompagnée et après un minimum de 3 000Km.

Un RVP supplémentaire peut tout-à-fait être mis en place en plus des deux RVP minimum légaux, à l'initiative du moniteur, de l'élève ou de l'accompagnateur si le besoin s'en fait sentir.

EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

Après l'obtention de l'ETG, les 20 heures de conduites et les 3 000 km en trois ans, l'élève pourra être présenté à l'épreuve classique du permis de conduire à partir de ses 18 ans (muni de son livret d'apprentissage dûment rempli).

L'épreuve est similaire à celle de la filière classique : un parcours varié en et hors agglomération d'une durée de 35 minutes, avec deux manœuvres dont une en marche arrière et deux questions sur les vérifications (intérieures et extérieures).

Le nouveau titulaire du permis de conduire devra observer une période probatoire de deux ans. Les limitations de vitesses sont les mêmes que pour un permis probatoire classique, évoquées plus haut.

Après l'obtention du permis de conduire, l'apprenti conducteur doit apposer un disque A sur l'arrière inférieure de la carrosserie gauche du véhicule pendant une durée de deux ans.

Le capital de points de départ est de six points. Le reste des points est gagné progressivement en deux ans, soit trois points par an si aucune infraction au code de la route n'est commise, totalisant neuf points au bout d'un an et douze au bout de deux ans.

Si le jeune conducteur perd trois points en une seule fois, il doit alors faire un stage permis à points (stage PAP). L'acquisition progressive des points est annulée. La fin de période probatoire reste de deux ans à compter de l'obtention du permis (fin des limitations de vitesse et de l'apposition du A). L'apprenti conducteur doit passer deux ans sans infraction pour pouvoir bénéficier de son capital de douze points.

LA CONDUITE SUPERVISEE

GENERALITES

La conduite supervisée a été créée (dans le cadre de la réforme du permis de conduire lancée en 2009 par le CISR et les pouvoirs publics dans le but de rendre le permis plus court et plus accessible, moins cher et plus sûr) pour proposer une alternative plus souple à l'A.A.C.. C'est une période de conduite accompagnée où l'élève va pouvoir acquérir de l'expérience de conduite avec un accompagnateur, avant de passer ou repasser l'examen.

CIBLE

La conduite supervisée s'adresse :

- aux candidats ayant raté l'épreuve pratique du permis de conduire ;
- aux candidats n'ayant pas le niveau pour se présenter à l'examen et qui préfèrent opter pour cette méthode.

PRE-REQUIS

- Le candidat doit être âgé de plus de 18 ans ;
- Le candidat doit avoir été reçu à l'ETG ;
- Le candidat doit avoir reçu l'accord préalable de son assureur ;
- Le candidat doit avoir reçu l'attestation de fin de formation initiale de la part de son formateur/moniteur (soit avoir reçu 20 heures de formation obligatoires en véhicule) ;
- Pour un élève ayant raté son examen du permis B classique qui opte pour cette méthode, il doit avoir obtenu une autorisation de conduire en conduite supervisée (de la part de son formateur/moniteur) ;
- L'accompagnateur doit justifier de cinq ans d'expérience de la conduite automobile, sans interruption et faute grave (comme l'A.A.C.).

LA PERIODE DE CONDUITE SUPERVISEE

- Deux rendez-vous pédagogiques sont obligatoires, entre formateur/moniteur, l'élève et l'accompagnateur :
 - 1 rendez-vous avant de commencer la conduite supervisée ;
 - 1 rendez-vous en cours d'apprentissage.
- La période de conduite supervisée doit s'étaler sur 3 mois minimum. L'élève conducteur devra parcourir au minimum 1 000 kilomètres ;
- À l'instar de la conduite accompagnée, la période de permis probatoire reste celle d'un permis B de filière classique soit 3 ans.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES EN CONDUITE

- Lettre ou document attestant de l'accord de la société d'assurance ;
- Le livret B est complété par un livret A.A.C. ;
- Attestation de fin de formation, ou autorisation de conduire en conduite supervisée (en cas de transformation après échec) ;
- L'additif au livret d'apprentissage pour la formule conduite supervisée.